



Publié le 01/06/2026

N° 2026/136

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ASSOCIATION LES 4B LE 13 JUIN 2026 DE 07H À 13H
SUR LE PARKING DES VERDEAUX

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 01 juin 2026 par laquelle Monsieur Elie GINER, Vice- Président de l'association Les 4B, sise, 24 Rue Petite Fontaine, à BÉDARRIDES (84370) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur le parking du stade de Verdeaux, le samedi 13 juin 2026 de 07H00 à 13h00 à l'occasion d'un rassemblement de voitures anciennes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre, de réglementer le stationnement au droit de ladite zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le samedi 13 juin 2026 de 07h00 à 13h00, le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble du parking du stade des Verdeaux, à l'exception des véhicules participant à la manifestation.

Article 2 : Autorisation d'occupation

Le samedi 13 juin 2026 de 07h00 à 13h00, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur le parking du stade des Verdeaux pour son rassemblement de véhicules. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations ou de ses activités, tant vis-à-vis de la commune que des tiers. Il devra maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Article 3 : Véhicules prioritaires

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de secours, police, de gendarmerie et de services publics d'intervention dans le cadre de leurs missions d'urgence.

Article 4 : Restitution de la chaussée

En cas de nécessité urgente ou de force majeure, le bénéficiaire devra, sur simple réquisition de la mairie, restituer immédiatement tout ou partie de l'espace public mis à disposition.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution, publicité et recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Une ampliation sera transmise pour exécution à :

- Le demandeur (Monsieur GINER Elie) ;
- La Brigade de Gendarmerie de Sorgues ;
- Les Sapeurs-Pompiers de Bédarrides ;
- La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;
- Les Services Techniques municipaux ;
- La Police Municipale.

Un exemplaire sera affiché en mairie et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la mairie. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune, conformément à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivants :

- Recours gracieux auprès de M. le maire de Bédarrides dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou par voie dématérialisée via le téléservice « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à BÉDARRIDES, le 01 juin 2026.

Le Maire,
Guillaume TADDIO

